



RÉGION
NORMANDIE

CHARTRE RELATIVE AU DIALOGUE SOCIAL ET A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Région Normandie

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1	4
CHAPITRE I – RECONNAISSANCE DU DROIT SYNDICAL	5
ARTICLE 2 – LIBERTE SYNDICALE	5
CHAPITRE II – CONDITIONS MATERIELLES D’EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	5
ARTICLE 3 – LOCAUX SYNDICAUX ET EQUIPEMENTS	5
1) Répartition des locaux	5
2) Equipement des locaux syndicaux	5
3) Entretien des locaux syndicaux	7
ARTICLE 4 – COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES	7
ARTICLE 5 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 6 – RESERVATION DE SALLES	7
ARTICLE 7 – UTILISATION DES NAVETTES	8
CHAPITRE III – AFFICHAGE, DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D’ORIGINE SYNDICALE ET UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	8
ARTICLE 8 – AFFICHAGE SUR PANNEAUX	8
ARTICLE 9 – AFFICHAGE SUR INTERNET	8
ARTICLE 10 – DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D’ORIGINE SYNDICALE	9
ARTICLE 11 – DISTRIBUTION DU COURRIER INTERNE	9
ARTICLE 12 – USAGE DES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES	10
1) Espace Intranet/Internet	10
2) Attribution d’adresses électroniques syndicales	10
3) Nature des messages électroniques	10
4) Listes de diffusion	10
5) Confidentialité des échanges	11
CHAPITRE IV – REUNIONS SYNDICALES	11
ARTICLE 13 – REUNIONS EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE	11
ARTICLE 14 – REUNIONS PENDANT LES HEURES DE SERVICE POUR LES AGENTS QUI NE SONT PAS EN SERVICE	12
ARTICLE 15 – REUNIONS MENSUELLES D’INFORMATION	12
ARTICLE 16 – REUNION MENSUELLE D’INFORMATION SPECIALES ELECTIONS	12
ARTICLE 17 – PRESENCE DE PERSONNES ETRANGERES A LA COLLECTIVITE	13
CHAPITRE V : DIALOGUE SOCIAL	13
ARTICLE 18 : LES ACTEURS DU DIALOGUE SOCIAL	13
CHAPITRE VI – CREDIT TEMPS SYNDICAL	17
ARTICLE 19 – PRINCIPE DU CREDIT TEMPS SYNDICAL	17
ARTICLE 20 – AUTORISATIONS D’ABSENCE POUR LES REUNIONS DES ORGANISMES DIRECTEURS	17
ARTICLE 21 – AUTORISATIONS D’ABSENCE POUR LES AUTRES REUNIONS SYNDICALES	18
ARTICLE 22 – AUTORISATION D’ABSENCE POUR SIEGER AU SEIN DES INSTANCES CONSULTATIVES	18
ARTICLE 23 – AUTORISATIONS D’ABSENCE POUR PARTICIPER AUX TEMPS PROPOSES PAR L’ADMINISTRRTATION DANS LE CADRE DU DIALOGUE SOCIAL	19
ARTICLE 24 – AUTORISATIONS D’ABSENCE POUR PARTICIPER AUX AUTRES ORGANISMES STATUTAIRES CREEES EN APPLICATION DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984	20
ARTICLE 25 – AUTORISATIONS D’ABSENCE ET NECESSITES DE SERVICE	21
ARTICLE 26 – DECHARGES D’ACTIVITES DE SERVICE	21

ARTICLE 27 – ATTRIBUTION DE DECHARGES D’ACTIVITE DE SERVICE	21
ARTICLE 28 – SITUATION STATUTAIRE DES INTERESSES	22
ARTICLE 29 – EVALUATION DES INTERESSES	22
CHAPITRE VII – FORMATION SYNDICALE	23
ARTICLE 30 – PRINCIPE DU CONGE POUR FORMATION SYNDICALE	23
ARTICLE 31 – PROCEDURE RELATIVE AU CONGE POUR FORMATION SYNDICALE	23
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 32 – DETACHEMENT ET MISE A DISPOSITION	23
ARTICLE 33 – ACTIVITE SYNDICALE ET RECUPERATIONS OU PAIEMENT D’HEURES SUPPLEMENTAIRES	23
ARTICLE 34 – PROTECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX	24
CHAPITRE IX – MISE EN ŒUVRE	24
ANNEXE 1 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	26
ANNEXE 2 - CONTINGENT ANNUEL D’HEURES D’AUTORISATIONS D’ABSENCE - ARTICLE 17 DU DECRET	27
ANNEXE 3 - DECHARGES D’ACTIVITE DE SERVICE	28
ANNEXE 4 - AUTORISATIONS D’ABSENCE ACCORDEES AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL DANS LE CADRE DES INSTANCES CONSULTATIVES	29
ANNEXE 5 - AUTORISATIONS D’ABSENCE POUR LA PARTICIPATION AUX ORGANISMES STATUTAIRES CREES EN APPLICATION DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984	31
ANNEXE 6 - LISTE DES CENTRES OU INSTITUTS AGREES POUR DELIVRER UNE FORMATION SYNDICALE	32

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

Vu le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Vu le décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

Vu la circulaire ministérielle du 28 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La Région Normandie a souhaité proposer aux organisations syndicales déclarées au sein de la Collectivité de formaliser au travers de cette Charte les conditions d'exercice du droit syndical, dans le cadre des lois, des décrets et de la jurisprudence de référence en vigueur. Ce document fondateur doit renouveler les modalités du dialogue social souhaité par la Région au bénéfice de l'ensemble de ses agents et permettre que les organisations syndicales disposent de conditions favorables pour exercer leur mandat.

Les signataires de cette Charte poursuivent ensemble cet objectif de construction d'un dialogue renouvelé conformément aux valeurs arrêtées: le respect, la confiance, la transparence, l'équité et la solidarité.

CHAPITRE I – RECONNAISSANCE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 2 – LIBERTE SYNDICALE

Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les personnels peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Aucune discrimination, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions syndicales.

En cas de création ou de modification d'un syndicat ou d'une section syndicale, l'autorité territoriale est informée des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents de la Région Normandie.

CHAPITRE II – CONDITIONS MATERIELLES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 3 – LOCAUX SYNDICAUX ET EQUIPEMENTS

1) Répartition des locaux

L'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chaque organisation syndicale déclarée au sein de la Collectivité.

Au regard de l'étendue du territoire normand, ces locaux sont mis à disposition des syndicats tant sur les sites de Caen que de Rouen.

La superficie minimum de chaque local syndical est de 15 m² environ. En raison du résultat des élections professionnelles, la CGT et la CFDT bénéficient soit d'un seul local syndical d'une superficie minimum de 25 m² environ sur chaque site, soit de deux locaux syndicaux sur chaque site.

Les locaux mis à la disposition des syndicats ferment à clefs. Une clef est remise à chaque organisation syndicale. Un double de cette clef est remis à l'accueil du site de Caen et du site de Rouen.

Une salle de réunion commune sur le site de Caen et sur le site de Rouen, est réservée aux organisations syndicales. Les syndicats gèreront la réservation de ces deux salles, qui restent cependant disponibles à d'autres usages, sur demande de la Direction Vies au Travail, en cas de non utilisation.

La Collectivité s'engage par ailleurs à étudier, dans le cadre des restructurations à venir, la possibilité d'attribuer une salle de réunion pouvant accueillir une quinzaine de personnes sur le site administratif de Rouen.

La salle de réunion commune du site de Caen sera équipée du matériel de visioconférence dès que possible.

2) Equipement des locaux syndicaux

Dans chaque bureau syndical, les organisations syndicales disposent des aménagements de base suivants :

- éléments de mobilier tels que bureaux, chaises, tables et meubles de rangement avec fermeture ;

Sur chaque site, chaque organisation syndicale dispose des aménagements de base suivants :

- 1 ordinateur de bureau et un ordinateur portable avec traitement de texte, tableur et connexion Internet (dont wifi) et accès à Jabber pour la visio de poste à poste.
- Système d'exploitation sous Windows, licence bureautique standard, zippeur, antivirus, éditeur de contenu de site Internet (formation prise en charge par les organisations syndicales)
- 1 espace bureautique sauvegardé ;
- 1 combiné multifonctions (imprimante + fax + copieur) laser noir et blanc ;
- 1 ligne téléphonique directe avec répondeur
- 1 poste téléphonique fixe connecté sur la ligne téléphonique directe ;
- 1 tablette numérique par représentant du personnel titulaire aux instances paritaires (Comité Technique, CHSCT, Commissions Administratives Paritaires, Commissions Consultatives Paritaires)

Il est acté que les organisations syndicales conservent les postes fixes supplémentaires déjà fournis par la Collectivité préalablement à la fusion.

Ces postes sont maintenus en l'état. Aucune maintenance n'est prévue par le service informatique.

Il est remis à chaque organisation syndicale deux smartphones à usage syndical avec un abonnement illimité pour les appels fixes, sms, mms, au national. En cas de dépassement du forfait (data, appel ou sms ou mms à l'étranger), la surfacturation est à la charge du syndicat.

La Région Normandie prend en charge les frais relatifs aux contrats de maintenance des équipements mis à disposition des organisations syndicales. Les branchements de matériel de communication sont à la charge de la Région.

En sus du combiné multifonctions mis à disposition dans chaque local syndical, il est mis à la disposition de l'ensemble des organisations syndicales, sur chacun des sites, un équipement multifonctions (imprimante couleurs, fax, copieur et consommables), avec code d'accès propre à chaque organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale dispose sur ces combinés multifonctions d'un droit de tirage annuel de 60.000 faces recto, en couleurs ou noir et blanc, sur du papier A4 blanc. La Collectivité dispose d'outils pour comptabiliser le nombre de tirages.

Les organisations syndicales peuvent également bénéficier de tirages par le service reprographie pour les documents au format A3, dans la limite de 3 documents par an, en noir et blanc ou en couleurs, recto ou recto-verso. Toute demande de reprographie doit être adressée au service Relations et Politiques Sociales via l'adresse relations.sociales@normandie.fr.

Enfin, chaque organisation syndicale dispose d'un compte individuel informatique et d'une adresse mail dédiés au syndicat ainsi qu'une adresse mail propre.

Par ailleurs, au besoin, les organisations syndicales disposent d'une assistance informatique délivrée par la Région aux horaires d'ouvertures et aux conditions de services habituelles.

La Région assure la dotation en fourniture courante (petit matériel de bureau) pour un montant de 550€ par an par syndicat.

3) Entretien des locaux syndicaux

La Région Normandie assure l'entretien des locaux mis à disposition des organisations syndicales.

ARTICLE 4 – COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sous les réserves suivantes :

- cette opération doit s'effectuer en dehors des locaux ouverts au public,
- elle doit être effectuée par des représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service,
- elle ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 5 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Une subvention est attribuée annuellement aux organisations syndicales déclarées au sein de la collectivité, afin de leur permettre notamment :

- d'affranchir le courrier,
- d'acheter du matériel et des accessoires informatiques (hors fournitures liées aux contrats d'entretien des appareils dans le cadre des consommations usuelles des équipements. Ainsi, par exemple, la Région Normandie fournit les toners des photocopieurs et les cartouches d'encre des imprimantes),
- d'assurer leurs abonnements et fonds documentaires, notamment en logiciels hors ceux de base fournis par la collectivité,
- de couvrir les frais de déplacement pour représentations syndicales afin de se rendre dans les EPLE ou services.

La subvention sera révisée à l'occasion de chaque exercice budgétaire, sur la base de la valeur de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac).

Les modalités d'octroi et de répartition de la subvention font l'objet de l'annexe 1.

Les organisations syndicales produiront les justificatifs comptables et le bilan financier de son utilisation avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 du versement de la subvention.

La subvention est versée aux organisations syndicales sous réserve de la communication au service Relations et Politique Sociales de leurs statuts et de la liste des agents de la collectivité exerçant un mandat au sein des différents organismes directeurs de chaque syndicat.

ARTICLE 6 – RESERVATION DE SALLES

En complément, chaque organisation syndicale peut accéder aux salles régionales, sur réservation préalable et en fonction des disponibilités, pour la tenue de réunions internes au syndicat et/ou de réunions d'information syndicales.

Des demandes peuvent également être formulées pour des réunions syndicales d'un niveau supérieur à celui du syndicat de la collectivité.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES NAVETTES

Les représentants du personnel peuvent utiliser le service des navettes Région dans le cadre de leur mandat syndical et des réunions organisées par l'Administration.

Les voitures de la Collectivité peuvent être utilisées par les représentants du personnel uniquement afin de se rendre aux réunions organisées par l'administration (groupes de travail, réunion d'information, instances consultatives, ...) et non dans le cadre de leur mandat syndical (décharges, autorisations spéciales d'absence au titre des articles 16 ou 17 du décret n°85-397,...).

CHAPITRE III – AFFICHAGE, DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE ET UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 8 – AFFICHAGE SUR PANNEAUX

Les organisations syndicales déclarées au sein de la collectivité, ainsi que les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, peuvent afficher toute information syndicale sur des panneaux réservés à cet usage.

Ces panneaux d'affichage sont mis à disposition des organisations syndicales au sein des sites des sites administratifs.

L'emplacement des panneaux est arrêté par l'autorité territoriale, en concertation avec les organisations syndicales.

Pour les lycées, un recensement a été réalisé en fin d'année 2018 et début d'année 2019. La Collectivité s'engage à présenter un état des lieux aux organisations syndicales au premier semestre 2019.

Les caractéristiques des panneaux d'affichage doivent permettre d'assurer la préservation des documents. Il est remis à chaque syndicat les jeux de clefs des panneaux correspondants.

L'autorité territoriale est concomitamment avisée de l'affichage d'un document d'origine syndicale par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur au service Relations et Politiques Sociales, via l'adresse relations.sociales@normandie.fr.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage d'un document d'origine syndicale sur les panneaux prévus à cet effet, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

Les règles de bonne conduite doivent prévaloir entre chaque organisation syndicale quant à la conservation de l'intégrité des documents syndicaux de chaque organisation.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE SUR INTERNET

Tout document publié sur le site Internet ou Intranet d'une organisation syndicale déclarée au sein de la collectivité doit être concomitamment communiqué à l'autorité territoriale, via

l'adresse mail relations_sociales@normandie.fr par la transmission d'une copie du document publié ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur, dès lors le réseau social d'administration VIKINGS de la collectivité comporte un lien vers ce site Internet.

ARTICLE 10 – DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments administratifs et des lycées, sous les réserves suivantes :

- l'organisation syndicale à l'origine de la distribution doit en communiquer concomitamment un exemplaire pour information au service Relations et Politiques Sociales, via l'adresse relations_sociales@normandie.fr,
- lorsqu'elle a lieu pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des mandataires des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service,
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement des services et ne doit pas perturber le service au public,
- la distribution ne doit concerner que des agents de la collectivité.
- les documents d'origine syndicale ne peuvent être déposés sur les bureaux des agents en leur absence.

Par ailleurs, les organisations syndicales peuvent déposer des tracts non nominatifs sur des zones identifiées par la Collectivité et non accessibles au public. La détermination des lieux sera faite au cours du premier semestre 2019.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les établissements scolaires sont soumis au respect de mesures de sécurité strictes. Afin de faciliter un accès aux représentants syndicaux dans les établissements, les organisations syndicales sont invitées à informer au préalable les lycées de la venue de leurs représentants dans leurs locaux. Ces-derniers se présenteront ensuite à l'accueil afin que l'accès puisse leur être autorisé. Le Service Relations et Politiques Sociales interviendra en cas de difficulté.

ARTICLE 11 – DISTRIBUTION DU COURRIER INTERNE

La Région Normandie met à disposition de chaque organisation syndicale une case courrier au bureau du courrier sur le site de Caen et sur le site de Rouen, destinée à assurer la distribution du courrier adressé aux organisations syndicales.

Le retrait du courrier est assuré par les organisations syndicales.

La collectivité ne se charge pas de l'acheminement du courrier externe des syndicats.

Les organisations syndicales peuvent solliciter le service courrier pour l'acheminement interne des plis nominatifs sur chacun des sites. Dans ce cas, elles doivent procéder au préalable à un tri par direction et par service. **Le pli doit comporter le logo du syndicat afin de ne pas être ouvert.**

ARTICLE 12 – USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

1) Espace Intranet/Internet

Tout agent de la Région Normandie doit avoir librement accès à l'information syndicale de son choix.

Chaque organisation syndicale déclarée au sein de la collectivité se voit attribuer sur le réseau social d'administration VIKINGS de la Région un espace dédié avec possibilité de renvoi vers d'autres sites syndicaux Intranet ou Internet. Ces espaces ont vocation à mettre les informations syndicales à disposition de tout agent de la Région Normandie.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande de l'organisation syndicale auprès du service Relations et Politique Sociales.

2) Attribution d'adresses électroniques syndicales

La Région Normandie attribue à chaque organisation syndicale déclarée au sein de la collectivité une adresse électronique personnalisée.

La dénomination de cette adresse fait apparaître explicitement le nom de l'organisation (ex : syndicat@normandie.fr).

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas à l'adresse professionnelle de l'agent représentant l'organisation.

3) Nature des messages électroniques

Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées prioritairement pour la vie interne des syndicats, notamment pour la correspondance avec les adhérents.

Tout message électronique adressé par une organisation syndicale aux agents de la collectivité non adhérents du syndicat doit l'être depuis la boîte générique syndicat, afin de permettre aux agents d'identifier immédiatement l'origine syndicale du message.

4) Listes de diffusion

4.1 Listes de diffusion constituées par les organisations syndicales

Les organisations syndicales ont la possibilité d'établir, sous leur seule responsabilité et avec l'accord préalable des agents, des listes privées de destinataires.

La déclaration à la CNIL de l'existence des listes de diffusion relève de la responsabilité de chaque organisation syndicale. Les listes de diffusion répondant aux conditions de la dispense n°7 de la CNIL (Délibération n°2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe) peuvent être mises en œuvre sans déclaration préalable auprès de la CNIL. La dispense de déclaration n'exonère le responsable de tels traitements d'aucune de ses autres obligations prévues par les textes applicables à la protection des données à caractère personnel.

La dénomination des listes doit faire apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale.

L'inscription sur la liste de diffusion privée résulte d'un acte volontaire de l'agent. La présence d'un agent sur plusieurs listes est possible. L'inscription peut se faire en ligne à partir des sites syndicaux.

Tout agent figurant sur une liste de diffusion peut, à tout moment, demander à en être radié. Les organisations syndicales sont tenues de faire droit à cette demande. A cet effet, chaque message doit comporter un mode de désabonnement automatique.

L'outillage nécessaire à la gestion des inscriptions et désinscriptions est à la charge de chaque syndicat. La Direction en charge du fonctionnement du Système d'Information ne peut être sollicitée pour couvrir ces fonctionnalités.

4.2 Listes de diffusion de la Collectivité

Les organisations syndicales sont également autorisées à utiliser les listes de diffusion ouvertes par la Collectivité, uniquement afin de prévenir les agents d'une réunion d'information syndicale ou d'une mise à jour de leurs sites Internet en utilisant la boîte générique du syndicat.

5) Confidentialité des échanges

Les représentants du personnel sont soumis dans leurs échanges de messages au respect des règles prévues par la charte informatique de la Collectivité.

CHAPITRE IV – REUNIONS SYNDICALES

Les réunions syndicales à destination des agents doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable. Celle-ci doit être formulée conformément aux délais précisés dans chaque article.

- auprès de l'autorité territoriale via le service Relations et Politiques Sociales pour les réunions organisées sur les sites de Caen et de Rouen (sur l'adresse relations.sociales@normandie.fr),
- auprès de l'autorité territoriale via le service Relations et Politiques Sociales et le chef d'établissement ou le gestionnaire lorsque la réunion se déroule dans un établissement public local d'enseignement.

La demande de réunion indique le lieu, la date et la durée envisagée.

ARTICLE 13 – REUNIONS EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service dans les locaux syndicaux, sous réserve des contraintes de sécurité.

Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans les locaux mis à disposition des organisations syndicales (ex : local extérieur à la Collectivité).

ARTICLE 14 – REUNIONS PENDANT LES HEURES DE SERVICE POUR LES AGENTS QUI NE SONT PAS EN SERVICE

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs pendant les heures de service. Dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service peuvent y assister.

ARTICLE 15 – REUNIONS MENSUELLES D'INFORMATION

Les organisations syndicales élues au Comité Technique ou représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure, auxquelles peuvent participer les agents de la collectivité pendant leurs heures de service.

Ces réunions d'information syndicale peuvent être organisées par site, par lycée et par direction.

Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Le syndicat souhaitant organiser une réunion mensuelle d'information formule sa demande par mail auprès de la Direction ou du Service concerné(e) ou auprès des chefs d'établissement en cas de réunion organisée dans un EPLE, au moins 7 jours ouvrés avant la tenue de la réunion, **en mettant en copie le service Relations et Politiques Sociales.**

Chaque organisation syndicale tient un suivi des réunions d'information, communicable si besoin à la Région Normandie.

Les heures mensuelles d'information ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public et sans que le fonctionnement du service ne soit perturbé ni que la durée d'ouverture des services aux usagers ne soit réduite.

Chaque agent a le droit d'assister aux heures mensuelles d'information, délai de route non compris, dans la limite de 12 heures par an.

ARTICLE 16 – REUNION MENSUELLE D'INFORMATION SPECIALES ELECTIONS

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion d'information spéciale élections professionnelles se distingue des douze heures annuelles d'information syndicale accordées à chaque agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Le syndicat souhaitant organiser une réunion mensuelle d'information formule sa demande par mail auprès de la Direction ou du Service concerné(e) ou auprès des chefs d'établissement en cas de réunion organisée dans un EPLE, au moins 7 jours ouvrés avant la tenue de la réunion, en mettant en copie le service Relations et Politiques Sociales.

La réunion ne peut avoir lieu pendant la période d'ouverture du scrutin.

ARTICLE 17 – PRESENCE DE PERSONNES ETRANGERES A LA COLLECTIVITE

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation dans les locaux de la collectivité, même s'il n'appartient pas à la Région Normandie. Une réserve pourra cependant être formulée en cas de risque d'atteinte au bon fonctionnement des services et à la sécurité des biens et des personnes.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion ou de la rencontre.

CHAPITRE V : DIALOGUE SOCIAL

Le dialogue social est animé par plusieurs acteurs ayant des rôles différents : les représentants du personnel, les élus qui participent aux instances et représentent l'autorité territoriale, la Direction Générale des Services chargée notamment de déployer les orientations, la Direction Vies au Travail assurant les liens opérationnels avec les organisations syndicales, les cadres de direction et les agents. Dans le cadre de l'exercice de ce dialogue social, un soin doit être apporté aux échanges avec l'ensemble des acteurs, en premier lieu les organisations syndicales, dans le respect de la représentativité.

Les instances représentatives du personnel constituent le cadre formel et traditionnel du dialogue social mené au sein des Collectivités. Elles se réunissent a minima deux fois par an pour le Comité Technique, les Commissions Administratives Paritaires, les Commissions Consultatives Paritaires ; trois fois par an pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Ces instances font l'objet de règlements intérieurs spécifiques.

A côté de ces espaces formels de dialogue social, la Collectivité souhaite mettre en place d'autres cadres de négociations avec les représentants du personnel siégeant aux instances et d'échanges avec les autres acteurs du dialogue social.

ARTICLE 18 : LES ACTEURS DU DIALOGUE SOCIAL

A. LE DIALOGUE SOCIAL AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES

I. LES RENCONTRES

En parallèle des instances, différents niveaux d'échanges sont proposés :

1) Groupes de travail

Les travaux devant être menés dans le cadre des négociations sociales avec les représentants du Personnel ayant vocation à être soumis à l'avis du Comité Technique ou du CHSCT font l'objet de groupes de travail en lien avec les organisations syndicales représentées au sein de ces deux instances paritaires.

Le nombre de représentants syndicaux par organisation syndicale participant aux groupes de travail est fixé, selon les résultats obtenus au renouvellement du comité technique, comme suit :

Syndicats	Nombre de participants	
	Représentants du Personnel (CT, CHSCT)	Représentants syndicaux
CFDT	2	3
CGT	2	3

La prise en charge des frais de déplacement et de restauration des participants aux groupes de travail se fait selon la procédure applicable au sein des services de la Région.

2) Temps d'échanges

En dehors des négociations menées en groupes de travail, l'ensemble des organisations syndicales ayant déposé au moins une liste de candidats dans le cadre des élections professionnelles sont conviées à des temps d'échanges afin de discuter avec elles sur diverses thématiques RH.

Le nombre de représentants syndicaux par organisation syndicale participant aux temps d'échanges est fixé comme suit :

Syndicats	Nombre de participants
CFDT	2
CGT	2
FO	2
SnuTER-FSU	2
UNSA	2

3) Réunions d'information

Des réunions d'information seront organisées afin d'informer les organisations syndicales des nouveaux dispositifs RH d'actualité.

Pour ce type de réunions à l'initiative de la Collectivité, la participation se fait sur la base du volontariat, selon l'intérêt porté au sujet. Les réunions sont ouvertes à toutes les organisations syndicales déclarées au sein de la Collectivité.

Il est également proposé d'organiser des rencontres bilatérales à différents niveaux :

4) Rencontres bilatérales avec la vice-Présidente en charge des ressources humaines

Annuellement, une rencontre sera prévue avec chaque organisation syndicale représentative.

Le nombre de représentants syndicaux par organisation syndicale participant à ces rencontres est fixé comme suit :

Syndicats	Nombre de participants
CFDT	4 représentants, dont le secrétaire de section
CGT	4 représentants, dont le secrétaire général

5) Rencontres bilatérales avec la Direction Générale des Service et la Direction Général Adjointe Ressources Performances Vie et Evolutions de la Collectivité

De manière semestrielle, une rencontre sera prévue entre chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats dans le cadre des élections professionnelles et le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe Ressources et Performance Vie et Evolution de la Collectivité afin d'évoquer les dossiers collectifs en cours. En cas de négociations, des rencontres avec les deux seules organisations syndicales représentées au Comité Technique pourront être organisés.

Le nombre de représentants syndicaux par organisation syndicale participant à ces rencontres est fixé comme suit :

Syndicats	Nombre de participants
CFDT	4 représentants, dont le secrétaire de section
CGT	4 représentants, dont le secrétaire général
FO	2 représentants, dont le secrétaire général
SnuTER-FSU	2 représentants, dont le secrétaire général
UNSA	2 représentants, dont le secrétaire général

6) Rencontres bilatérales avec les Directeurs RH

Chaque année, trois rencontres seront prévues entre chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats dans le cadre des élections professionnelles et les Directeurs RH afin d'échanger avec eux sur les questions collectives ou situations individuelles dont elles souhaitent les alerter.

Le nombre de représentants syndicaux par organisation syndicale participant à ces rencontres est fixé comme suit :

Syndicats	Nombre de participants
CFDT	4 représentants, dont le secrétaire de section
CGT	4 représentants, dont le secrétaire général
FO	2 représentants, dont le secrétaire général
SnuTER-FSU	2 représentants, dont le secrétaire général
UNSA	2 représentants, dont le secrétaire général

7) Rencontres bilatérales régulières avec le Service Relations et Politiques Sociales

De manières régulières, des rencontres entre le service Relations et Politiques Sociales et les secrétaires généraux et de section des syndicats ayant déposé une liste aux dernières élections professionnelles sont organisées, afin de faire le point sur les dossiers et courriers en cours, sur les éventuelles difficultés rencontrées, liées à l'exercice du droit syndical ou sur les décharges et autorisations d'absences.

La composition de ces rencontres est la suivante :

Pour toutes les organisations syndicales : le secrétaire général/de section et 1 ou 2 représentant(s).

II. LES ECHANGES PAR COURRIERS OU MAILS

Les organisations syndicales peuvent être amenées à solliciter les services de la Collectivité sur certains points par courrier électronique ou par courrier. Le Service Relations et Politiques Sociales centralise ces demandes et s'assure qu'une réponse a été apportée. Les organisations syndicales sont donc invitées à mettre en copie la boîte mail relations.sociales@normandie.fr pour toutes les demandes adressées par courrier électronique et d'adresser une copie par mail de leur courrier transmis aux élus ou aux différents services.

III. LES AUTRES ACTEURS DU DIALOGUE SOCIAL

L'acculturation au dialogue social passe par l'implication de tous, notamment celle de l'ensemble des DGA et encadrants à travers :

- La maîtrise du rôle des instances au sein de la Collectivité dans la gestion de projets afin d'anticiper l'association en amont des représentants du personnel aux projets le nécessitant,
- Le rôle des organisations syndicales et leur place au sein de la Collectivité,
- La remontée des sujets à aborder dans le cadre des instances et des groupes de travail,
- La diffusion de l'information au sein des équipes sur les sujets traités et les décisions adoptées.

1) Le rôle spécifique des encadrants

Il sera rappelé le rôle spécifique des encadrants en matière de dialogue social, afin qu'ils deviennent des acteurs clés de l'amélioration de celui-ci en associant, au travers de groupes de travail pilotés par la Direction Vies au Travail, les partenaires sociaux, notamment dans leur processus de construction de projets (évolution organisation, pratiques professionnelles ...).

Cependant, il est rappelé que les relations de gestion directe de situations individuelles avec les organisations syndicales sans association des services des Ressources Humaines n'est pas possible.

2) Le dialogue social direct avec les agents

Dans le cadre global du dialogue social avec les représentants du personnel et les organisations syndicales, il est aussi prévu de développer les temps d'échanges et l'association des agents à la construction des nouvelles politiques RH afin de répondre au mieux aux attentes notamment en ce qui concerne l'action sociale, le plan santé et prévention (santé, sport, conciliation vie privée et vie professionnelle ...), le plan de formation et développement des compétences, les politiques de reconnaissance hors indemnitaires ou leurs conditions de travail.

B. LA COMMUNICATION

Afin que l'ensemble des agents et managers des sites et des lycées, ainsi que les équipes de direction des établissements, s'approprient les modalités du dialogue social de la Région Normandie (y compris les modalités de gestion), plusieurs types de communication seront développés :

- Support de communication sur le rôle des différents acteurs dans l'animation du dialogue social (sous forme de schémas visuels),
- Diffusion de la Charte relative au dialogue social et à l'exercice du droit syndical,

- Communication sur le bilan annuel du dialogue social à travers la mise en place d'indicateurs qualitatifs de l'évolution de ce dialogue, intégré dans le bilan social annuel de la Collectivité,
- Formation spécifique des directeurs et DGA sur leur rôle dans l'animation du dialogue social au sein de la Collectivité.

CHAPITRE VI – CREDIT TEMPS SYNDICAL

ARTICLE 19 – PRINCIPE DU CREDIT TEMPS SYNDICAL

A la suite de chaque renouvellement du comité technique, la collectivité attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau comité dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20% des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- un contingent d'autorisations d'absence,
- un contingent de décharges d'activité de service

Chacun de ces contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues

Les organisations syndicales désignent librement leurs représentants parmi les agents en activité dans la Collectivité. Ces derniers, dont le nombre n'est pas réglementairement limité, bénéficient pendant les heures de services, soit d'autorisations spéciales d'absence pour participer à des réunions syndicales soit de décharges de service pour exercer leur activité syndicale.

ARTICLE 20 – AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR LES REUNIONS DES ORGANISMES DIRECTEURS

Des autorisations d'absence sont accordées au titre de l'article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales et des sections syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs (assemblée générale annuelle, commissions exécutives, bureaux), dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Au-delà d'une assemblée générale annuelle, les assemblées générales supplémentaires réalisées dans l'année seront décomptées au titre de l'article 17 du décret précité.

Chaque organisation syndicale adresse au service Relations et Politiques Sociales la copie de ses statuts qui précisent, entre autre, la composition de ses organismes directeurs et la nature des mandats accordés. Elle communique également la liste des agents régionaux

titulaires d'un mandat au sein des instances syndicales d'un niveau supérieur à celui de la Collectivité.

La durée des autorisations d'absence accordées à un même agent pour ce motif ne peut excéder 20 jours au cours d'une année civile.

Les demandes d'absence en résultant sont directement gérées par le service Relations et Politiques Sociales.

Dans ce cadre, l'agent bénéficiaire sollicite l'autorisation auprès de son responsable de service/gestionnaire en l'accompagnant de la convocation à la réunion pour laquelle la demande d'absence est formulée, via le formulaire dédié.

Le responsable de service/gestionnaire émet son avis. Après avis de son supérieur hiérarchique/gestionnaire, l'agent transmet la demande par courrier électronique ou par courrier, accompagnée de la convocation, au service Relations et Politiques Sociales, au moins 3 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Le service Relations et Politiques Sociales contrôle que le quota annuel de jours accordé à chaque agent n'est pas dépassé.

En cas de dépassement de ce quota, le service Relations et Politiques Sociales en informe l'agent, le responsable de service/gestionnaire et le syndicat. L'absence ne peut alors être accordée.

ARTICLE 21 – AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR LES AUTRES REUNIONS SYNDICALES

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux réunions réalisées par les syndicats au niveau de la collectivité peuvent bénéficier d'autorisations d'absence au titre de l'article 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sous réserve des nécessités de service.

Ce contingent annuel d'heures est calculé au niveau du Comité Technique, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail accomplis par ceux-ci.

Les modalités de calcul, la répartition de ce contingent annuel d'heures et la procédure applicable pour l'utilisation de ces heures sont précisées à l'annexe 2 de la présente Charte.

ARTICLE 22 – AUTORISATION D'ABSENCE POUR SIEGER AU SEIN DES INSTANCES CONSULTATIVES

Sur convocation de l'administration valant ordre de mission, des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel appelés à siéger aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité technique ou au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les heures d'autorisation d'absence, leurs modalités de calcul ainsi que la procédure applicable pour leur utilisation sont précisées à l'annexe 4 de la présente Charte.

La prise en charge des frais de déplacement et de restauration des participants aux instances consultatives se fait selon la procédure applicable au sein des services de la Région.

Le temps d'absence pour participer aux instances consultatives sur convocation de l'Administration est considéré comme du temps de travail, qui peut donner lieu à récupération si la réunion tombe sur un temps partiel de l'agent. Si l'agent est en congé le jour de la réunion, il ne peut y avoir lieu à récupération.

Afin de préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des représentants du personnel, les horaires des réunions préparatoires ou groupes de travail sont fixés afin d'être compatibles avec les heures de travail habituelles, en tenant compte des temps de déplacement. Les horaires de réunion tiennent compte, dans la mesure du possible, des horaires des navettes.

ARTICLE 23 – AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR PARTICIPER AUX TEMPS PROPOSES PAR L'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DU DIALOGUE SOCIAL

Sur convocation de l'administration valant ordre de mission, des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux désignés par les organisations syndicales pour participer aux groupes de travail, temps d'échanges et réunions d'information organisés par l'administration.

Afin de préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des représentants du personnel, les horaires des rencontres sont fixés afin d'être compatibles avec les heures de travail habituelles, en tenant compte des temps de déplacement. Les horaires de réunion tiennent compte, dans la mesure du possible, des horaires des navettes.

1) Groupes de travail

La durée des autorisations d'absence accordées pour participer aux groupes de travail est fixée à un jour par participant, le jour du groupe de travail.

Dans l'hypothèse où un même agent doit participer à deux groupes de travail dans la même journée, il bénéficie d'une demi-journée d'absence supplémentaire. Le syndicat est chargé d'en avertir le service Relations et Politiques Sociales au moins 8 jours avant la date de l'absence afin que ce dernier puisse en informer la hiérarchie de l'agent.

Le temps d'absence pour participer aux groupes de travail sur convocation de l'Administration est considéré comme du temps de travail, qui peut donner lieu à récupération si la réunion tombe sur un temps partiel de l'agent. Si l'agent est en congé le jour de la réunion, il ne peut y avoir lieu à récupération. Toutefois, si l'agent bénéficie d'une décharge syndicale le jour de la rencontre, cette dernière ne pourra donner lieu à récupération.

La prise en charge des frais de déplacement et de restauration des participants aux groupes de travail se fait selon la procédure applicable au sein des services de la Région.

2) Temps d'échanges

La durée des autorisations d'absence accordées pour participer à ces rencontres est fixée à un jour par participant, le jour du temps d'échange.

Le temps d'absence pour participer aux temps d'échange sur convocation de l'Administration est considéré comme du temps de travail, qui peut donner lieu à récupération si la réunion tombe sur un temps partiel de l'agent. Si l'agent est en congé le jour de la réunion, il ne peut y avoir lieu à récupération. Toutefois, si l'agent bénéficie d'une décharge syndicale le jour de la rencontre, cette dernière ne pourra donner lieu à récupération.

La prise en charge des frais de déplacement et de restauration des participants aux temps d'échange se fait selon la procédure applicable au sein des services de la Région.

3) Réunions d'information

La durée d'autorisation d'absence est fixée à : temps de la réunion + temps de trajet.

Pour ce type de réunion, la prise en charge des frais de déplacement et de restauration reste à la charge du syndicat.

4) Rencontres bilatérales avec la vice-Présidente en charge des ressources humaines

La durée d'autorisation d'absence est fixée à : temps de la réunion + temps de trajet.

5) Rencontres bilatérales avec la Direction Générale des Service et la Direction Général Adjointe Ressources Performances Vie et Evolutions de la Collectivité

Les organisations syndicales représentées au sein du Comité Technique bénéficient d'une durée plus importante si nécessaire en raison de leur représentativité.

La durée d'autorisation d'absence est fixée à : temps de la réunion + temps de trajet.

6) Rencontres bilatérales avec les Directeurs RH

Les organisations syndicales représentées au sein du Comité Technique bénéficient d'une durée plus importante si nécessaire en raison de leur représentativité.

La durée d'autorisation d'absence est fixée à : temps de la réunion + temps de trajet.

7) Rencontres bilatérales régulières avec le Service Relations et Politiques Sociales

La durée d'autorisation d'absence à ces rencontres est fixée à : temps de la réunion + temps de trajet.

ARTICLE 24 – AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR PARTICIPER AUX AUTRES ORGANISMES STATUTAIRES CREEES EN APPLICATION DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux appelés à siéger aux organismes statutaires créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (commissions de réforme, comités médicaux, conseils de discipline, ...) se voient accorder une autorisation d'absence.

La durée de ces autorisations d'absence est fixée à l'annexe 5 de la présente Charte.

La prise en charge des frais de déplacement et de restauration des participants à ces instances se fait selon la procédure applicable au sein des services de la Région.

ARTICLE 25 – AUTORISATIONS D'ABSENCE ET NECESSITES DE SERVICE

Les autorisations d'absence sont soumises aux nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absence permettant la participation aux réunions des instances consultatives (commission administrative paritaire, commission consultative paritaire, comité technique, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) et des organismes statutaires créés en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les nécessités de service s'apprécient au cas par cas et en fonction de la continuité du service et de la nature de l'absence (ponctuelle ou permanente). Elles ne sont ni générales ni absolues.

ARTICLE 26 – DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE

Le crédit de temps syndical est également composé des décharges d'activité de service. Celles-ci peuvent être définies comme l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité normale.

ARTICLE 27 – ATTRIBUTION DE DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

L'autorité territoriale attribue à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures de décharges d'activité de service en application du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

La répartition entre les organisations syndicales, le mode de calcul utilisé et la procédure applicable à leur utilisation sont détaillées à l'annexe 3 de la présente Charte.

Les crédits d'heures de décharge d'activité de service sont annualisés. En début d'année civile, chaque organisation syndicale fournit à la Collectivité la liste des agents bénéficiant de décharges et le planning prévisionnel semestriel de ces dernières. Un point d'étape sera réalisé en juin de chaque année avec le Service Relations et Politiques Sociales afin d'ajuster les plannings sur le second semestre.

Toutefois, par dérogation à ce principe, 15% du crédit d'heures attribués pourra être utilisé en dehors de la planification annuelle. Pour toute demande de décharge relevant de ce crédit, une demande expresse devra être réalisée au moins 48 heures avant la date de l'absence auprès du service Relations et Politiques Sociales. Toute demande d'annulation ou de recreditation au bénéfice des syndicats sera refusée, sauf en cas de certificat médical fourni.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Si la collectivité considère qu'une désignation est incompatible avec la bonne marche du service, saisit pour avis la Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire compétente. Après avoir recueilli l'avis de la CAP ou la CCP, elle invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent le cas échéant.

Les décharges d'activité peuvent être totales ou partielles. Dès lors que la décharge d'activité de service est supérieure à 70% du temps de travail de l'agent, l'organisation syndicale doit réaliser une déclaration officielle auprès de la Collectivité.

Le droit à congé est géré par l'organisation syndicale pour les agents en décharge complète d'activité. Pour les agents en décharge partielle, la gestion des congés est répartie entre l'administration et l'organisation syndicale au prorata du temps de décharge.

Les agents bénéficiaires de décharges d'activité de service partielle peuvent également bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Les décharges sont décomptées soit en demi-journée (4 heures), soit en journée (8 heures). Par exception à ce principe, les décharges peuvent être décomptées en heures, dans la limite de 30 heures par an par syndicat.

Sur demande, les organisations syndicales peuvent poser des décharges à l'heure, afin d'accompagner un agent qui en fait la demande. Dans ce cas, la Collectivité doit être prévenue au moins 48 heures avant l'absence, via le service Relations et Politiques Sociales.

ARTICLE 28 – SITUATION STATUTAIRE DES INTERESSES

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés, qui demeurent en position d'activité et continuent à bénéficier des dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les bénéficiaires de décharges d'activité restent affectés dans leur service.

ARTICLE 29 – EVALUATION DES INTERESSES

Conformément aux statuts particuliers de chacun des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et à la procédure applicable de la Région Normandie, le dispositif de l'entretien annuel d'évaluation s'applique à tous les agents régionaux.

L'évaluation annuelle doit s'effectuer strictement au titre de l'activité professionnelle, en tenant compte de l'allègement de la charge de travail due à l'activité syndicale.

L'évaluation étant rendue obligatoire par les statuts, la dernière évaluation est maintenue le temps de la décharge syndicale totale.

L'avancement d'échelon des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de 70% de temps complet a lieu conformément aux règles applicables dans la fonction publique.

Un groupe de travail relatif au parcours professionnel des représentants syndicaux est prévu dans le cadre de l'agenda social 2019.

CHAPITRE VII – FORMATION SYNDICALE

ARTICLE 30 – PRINCIPE DU CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

Un congé de formation syndicale avec traitement peut être accordé, dans la limite de 12 jours ouvrables par an, au fonctionnaire, ainsi que tout agent non-titulaire de droit public en activité.

Ce congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales (figurant à l'annexe 6 de la présente Charte) ou dans une structure décentralisée agissant sous l'égide ou l'autorité des centres ou instituts.

Le congé pour formation syndicale ne peut donner lieu à récupération si ce-dernier est pris sur un jour de temps partiel.

ARTICLE 31 – PROCEDURE RELATIVE AU CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

La demande de congé doit être faite par l'agent à l'autorité territoriale, par écrit, au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

La collectivité territoriale donne un accord de principe sur les dates souhaitées, sous réserve des nécessités de service. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – DETACHEMENT ET MISE A DISPOSITION

Sur demande des instances nationales de l'organisation syndicale dont ils sont membres, des agents pourraient être :

- soit détachés en application des dispositions du décret n°86-68 du 13 janvier 1986,
- soit mis à disposition en application des articles 19 et 20 du décret n° 85-397 modifié du 3 avril 1985 Le décret n° 85-447 du 23 avril 1985 en précise les modalités concrètes d'application. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions du décret 85-1514 du 31 décembre 1985 relatif au remboursement des charges salariales des agents mis à disposition d'organisations syndicales.

ARTICLE 33 – ACTIVITE SYNDICALE ET RECUPERATIONS OU PAIEMENT D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'exercice d'une activité syndicale sur une période non travaillée (samedis et/ou dimanche, jours de repos, heures en dehors des plages habituelles de travail ...) ne peut en aucun cas faire l'objet de récupération ou de paiement d'heures supplémentaires.

ARTICLE 34 – PROTECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les agents accomplissant leur mandat syndical dans le cadre de cette Charte sont couverts en cas d'accident, dans les mêmes conditions que s'ils effectuaient leur activité professionnelle, sans condition d'horaire ni de lieu, sous réserve de justifier qu'il s'agit de l'exercice d'une activité syndicale.

CHAPITRE IX – MISE EN ŒUVRE

Ce présent accord est conclu à la date de la signature et jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Dès lors qu'elle est valide, la présente Charte s'applique à l'ensemble des organisations syndicales déclarées au sein de la Collectivité.

Ses modalités et ses annexes pourront faire l'objet de modifications, soit du fait de l'application de la réglementation, soit à la demande de la majorité des membres signataires du présent protocole.

Fait à Caen, le 10 AVR. 2019

CFDT Interco



Stéphane MAZURAIS

CGT-CRN

Maryse ZUIANI

FO PRN



Marie-Pierre LEGUEDARD

FA-FPT



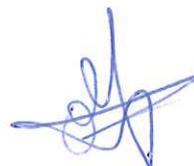
Benoît SILVOLA

SnuTER-FSU



Bruno LAJE

SUD-CT



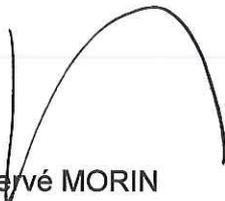
Agnès LE PRUNENEC

UNSA TERRITORIAUX



Pascal LEROY

Le Président



Hervé MORIN

La Vice-Présidente



Marie-Françoise GUGUIN

ANNEXE 1 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Objet de l'annexe : Modalités de répartition et procédure d'utilisation de la subvention de fonctionnement

Une subvention est accordée aux organisations syndicales déclarées au sein de la Collectivité, soit :

- Section locale CFDT
- Syndicat CGT-CRN
- Syndicat FA-FPT
- Syndicat FO PRN
- Syndicat SnuTER-FSU
- Section locale SUD
- Syndicat UNSA TERRITORIAUX

Le montant de la dotation de fonctionnement des organisations syndicales est fixé à **24326€** pour l'année 2019. Il sera révisé à l'occasion de chaque exercice budgétaire sur la base de la valeur de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac) (indice de comparaison : évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac de décembre N-1 sur N-2).

Indice INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques>

Le mode de répartition est le suivant :

- 30% de cette dotation est partagée à part égale entre les organisations syndicales déclarées au sein de la Collectivité, soit 7297,80€.

- Section locale CFDT : 1042,54€
- Syndicat CGT-CRN : 1042,54€
- Syndicat FA-FPT : 1042,54€
- Syndicat FO PRN : 1042,54€
- Syndicat UNSA TERRITORIAUX : 1042,54€
- Syndicat SnuTER-FSU : 1042,54€
- Section locale SUD CT : 1042,54€

- 70% de cette dotation est partagée entre les organisations syndicales au prorata du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique du 06 décembre 2018, soit **17028,20€**.

Nombre total de voix : 2383

Nombre de voix obtenues:

- Syndicat CGT-CRN : 1023 voix => $(17028,20 / 2383) \times 1023 = 7310,05€$
- Section locale CFDT : 900 voix => $(17028,20 / 2383) \times 900 = 6431,13€$
- Syndicat SnuTER-FSU : 177 voix => $(17028,20 / 2383) \times 177 = 1264,79€$
- Syndicat UNSA TERRITORIAUX : 159 voix => $(17028,20 / 2383) \times 159 = 1136,17€$
- Syndicat FO PRN : 124 voix => $(17028,20 / 2383) \times 124 = 886,07€$

Total :

- Syndicat CGT-CRN : $1042,54 + 7310,05 = 8352,59€$
- Section locale CFDT : $1042,54 + 6431,13 = 7473,67€$
- Syndicat SnuTER-FSU : $1042,54 + 1264,79 = 2307,33€$
- Syndicat UNSA TERRITORIAUX : $1042,54 + 1136,17 = 2178,71€$
- Syndicat FO PRN : $1042,54 + 886,07 = 1928,61€$
- Section SUD CT : 1042,54€
- Syndicat FA-FPT : 1042,54€

ANNEXE 2 - CONTINGENT ANNUEL D'HEURES D'AUTORISATIONS D'ABSENCE - ARTICLE 17 DU DECRET

Objet de l'annexe : calcul et répartition du contingent annuel d'autorisations d'absence au titre de l'article 17 du décret

Art. 12 du décret : « Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- 1° Un contingent d'autorisations d'absence ;
- 2° Un contingent de décharges d'activité de service ».

Art. 17 du décret : « Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14 ».

Art. 14 du décret : « Le contingent d'autorisations d'absence mentionné au 1° de l'article 12 est calculé au niveau de chaque comité technique, à l'exclusion des comités techniques facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci »

→ $(1607 \times 4535) / 1000 = 7288$ heures

Art. 13 du décret : ce contingent est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- la moitié du contingent entre les organisations syndicales représentées au comité technique en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Voix obtenues au scrutin du 06/12/2018 :

CGT : 1023 / 2383

CFDT : 900 / 2383

SnuTER-FSU : 177 / 2383

UNSA : 159 / 2383

FO : 124 / 2383

→ **3644 heures à répartir** entre les organisations syndicales représentées au comité technique en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent.

→ **3644 heures à répartir** entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Organisation syndicale	1 ^{ère} moitié du contingent : 3644 heures à répartir		2 ^{ème} moitié du contingent : 3644 heures à répartir		Total heures mensuelles	Arrondi à l'entier supérieur
	Siège(s) au CT	Heures accordées	Voix au CT	Heures accordées		
CGT	5	1822	1023	1564,33	3386,33	3386
CFDT	5	1822	900	1376,25	3198,25	3198
Snuter-FSU	0	0	177	270,66	270,66	271
UNSA	0	0	159	243,14	243,14	243
FO	0	0	124	189,62	189,61	190
Total	10	3644	2383	3644	7287,99	7288

Le calcul est réalisé à la suite des élections professionnelles du 06 décembre 2018 et le résultat reconduit pour chaque année civile, jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Un rappel de ce résultat est réalisé auprès des organisations syndicales au début de chaque année civile.

ANNEXE 3 - DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

Objet de l'annexe : calcul et répartition des décharges d'activité de service au titre de l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territorial

Art. 19 du décret : entre 4 001 à 5 000 électeurs : 1000 heures par mois

Art. 13 du décret : ce contingent est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- la moitié du contingent entre les organisations syndicales représentées au comité technique en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

De 4 001 à 5 000 électeurs : **1000 heures par mois**

Voix obtenues au scrutin du 06/12/2018 :

CGT : 1023/2383

CFDT : 900/2383

Snuter-FSU : 177/2383

UNSA : 159/2383

FO : 124/2383

→ **500 heures à répartir** entre les organisations syndicales représentées au comité technique en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent

→ **500 heures à répartir** entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Organisation syndicale	1 ^{ère} moitié du contingent : 500 heures à répartir		2 ^{ème} moitié du contingent : 500 heures à répartir		Total heures mensuelles	Soit pour l'année 2019
	Siège(s) au CT	Heures accordées	Voix au CT	Heures accordées		
CGT	5	250	1023	215	465	5580
CFDT	5	250	900	189	439	5268
Snuter-FSU	0	0	177	37	37	444
UNSA	0	0	159	33	33	396
FO	0	0	124	26	26	312
Total	10	500	2383	500	1000	12 000

Un planning prévisionnel semestriel des décharges est transmis au service Relations et Politiques Sociales en début d'année. Un point d'étape sera réalisé en juin avec chaque organisation syndicale afin d'ajuster si besoin les plannings pour le second semestre.

Par dérogation à ce principe, 15% du crédit d'heures attribués pourra être utilisé en dehors de la planification annuelle. Pour toute demande de décharge relevant de ce crédit, une demande expresse devra être réalisée au moins 48 heures avant la date de l'absence auprès du service Relations et Politiques Sociales. Toute demande d'annulation ou de recreditation au bénéfice des syndicats sera refusée, sauf en cas de certificat médical fourni.

Les décharges sont décomptées soit en demi-journée (4 heures), soit en journée (8 heures). Par exception à ce principe, les décharges peuvent être décomptées en heures, dans la limite de 30 heures par an par syndicat.

Sur demande, les organisations syndicales peuvent poser des décharges à l'heure, afin d'accompagner un agent qui en fait la demande. Dans ce cas, la Collectivité doit être prévenue au moins 48 heures avant l'absence, via le service Relations et Politiques Sociales.

ANNEXE 4 - AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL DANS LE CADRE DES INSTANCES CONSULTATIVES

Objet de l'annexe : calcul et répartition des autorisations d'absence accordées dans le cadre des instances consultatives

Selon la réglementation, les réunions préparatoires aux instances et les séances des instances consultatives donnent lieu à des autorisations d'absence d'une durée minimum comprenant, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Pour ces réunions préparatoires et la participation aux différentes séances, la collectivité accorde aux représentants du personnel un temps d'absence supérieur au délai réglementaire, soit le délai suivant :

Comité technique :

- Réunion préparatoire avec l'administration : 1 journée
- Réunion de l'instance : 1 journée

Comité d'hygiène, de sécurité des conditions de travail :

- Réunion préparatoire avec l'administration : 1 journée
- Réunion de l'instance : 1 journée

Commission administrative paritaire A

- Réunion préparatoire avec l'administration : 1 journée
- Réunion de l'instance : 1 journée

Commission administrative paritaire B

- Réunion préparatoire avec l'administration : 1 journée
- Réunion de l'instance : 1 journée

Commission administrative paritaire C

- Réunion préparatoire avec l'administration : 1 journée
- Réunion de l'instance : 1 journée

Commission consultative Paritaire A

- Réunion préparatoire avec l'administration : 1 journée
- Réunion de l'instance : 1 journée

Commission consultative Paritaire B

- Réunion préparatoire avec l'administration : 1 journée
- Réunion de l'instance : 1 journée

Commission consultative Paritaire C

- Réunion préparatoire avec l'administration : 1 journée
- Réunion de l'instance : 1 journée

Contingent d'autorisations d'absence pour les représentants du personnel du CHSCT :

Conformément à l'article 2 du décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016, la Collectivité considère que le contingent d'autorisation d'absence accordé aux représentants du personnel titulaires et suppléants, membres du CHSCT, doit être porté à :

18 jours par an par représentant du personnel,
22,5 jours par an pour le secrétaire du CHSCT.

Il n'est pas autorisé de faire bénéficier à un autre représentant le(s) jour(s) d'absence non pris par un représentant du personnel du CHSCT.

Autorisations d'absence dans le cadre des points avec les secrétaires des organisations syndicales représentés aux instances :

Pour le Comité Technique :

Un mois environ avant les séances des Comités Techniques, un point est organisé entre l'Administration et les secrétaires des organisations syndicales représentées à l'instance (ou leurs représentants) afin d'échanger sur le projet d'ordre du jour.

Pour ces rencontres, l'autorisation d'absence est la suivante : temps de réunion + temps de trajet.

Pour le CHSCT :

Un mois environ avant les séances du CHSCT, un point est organisé entre l'Administration et le Secrétaire du CHSCT ou son représentant afin d'échanger sur le projet d'ordre du jour.

Pour ces rencontres, l'autorisation d'absence est la suivante : temps de réunion + temps de trajet.

**ANNEXE 5 - AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR LA PARTICIPATION AUX
ORGANISMES STATUTAIRES CREEES EN APPLICATION DE LA LOI N°84-53 DU
26 JANVIER 1984**

Temps d'autorisation d'absence par agent :

Conseil de Discipline : un temps d'absence de 2 heures par dossier est accordé + temps de trajet

Commission de réforme : durée de la réunion + temps de trajet (majoration du délai d'autorisation dans le cas où la commission de réforme est celle d'un département différent de celui de l'affectation de l'agent participant)

ANNEXE 6 - LISTE DES CENTRES OU INSTITUTS AGREES POUR DELIVRER UNE FORMATION SYNDICALE

La liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale, prévu à l'article 57 (7°) de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est fixée comme suit :

- Centre de la formation syndicale CGT de la Confédération générale du travail (CGT), 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex ;
- Institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), 4, boulevard de La Villette, 75955 Paris Cedex 19 ;
- Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14 ;
- Institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10 ;
- Centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), 30, rue de Gramont, 75002 Paris ;
- Institut de formation syndicale de la Fédération générale autonome des fonctionnaires (FGAF), 30, avenue de la Résistance, 93100 Montreuil ;
- Centre d'étude et de formation de l'Union nationale des syndicats autonomes (CEFU-UNSA), 32, rue Rodier, 75009 Paris ;
- Centre fédéral de formation syndicale de la Fédération syndicale unitaire (FSU), 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas ;
- Institut de formation syndicale de la Fédération autonome de la fonction publique territoriale (IFS FA-FPT), 96, rue Blanche, 75009 Paris ;
- Centre d'études et de formation interprofessionnel solidaires, 144, boulevard de la Villette, 75019 Paris
- Institut du travail de l'université Robert-Schuman (Strasbourg-III), 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg ;
- Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine ;
- Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière (INFA), 82, rue François-Rolland, 94130 Nogent-sur-Marne ;
- Institut régional d'éducation ouvrière Nord-Pas-de-Calais (IREO) de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'université Lille-II, 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex ;
- Institut d'études sociales de l'université des sciences sociales de Grenoble (Pierre-Mendès France), domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9 ;
- Institut régional du travail de l'université Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence ;
- Institut de formation syndicale de l'université Lumière Lyon-II, 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07
- Institut régional du travail de l'université Nancy-II, 138, avenue de la Libération, BP 3409, 54015 Nancy Cedex ;
- Institut du travail de l'université Montesquieu Bordeaux-IV, faculté de droit, bureau E 205, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex ;
- Institut régional d'éducation ouvrière de Picardie, campus universitaire, 80025 Amiens Cedex 1 ;
- Institut du travail de l'université de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2 ;
- Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest (ISSTO), campus Rennes-II, La Harpe, avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex ;
- Institut régional du travail de l'université du Mirail-Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex ;
- Institut syndical européen pour la recherche, la formation, la santé et la sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5, box 7, B 1210 Bruxelles (Belgique)